

DECISION DU PRESIDENT N° D2026- 200

Objet : Avenant n°1 à la convention de financement relative à la réalisation d'un écran anti-bruit à Savigny-sur-Orge sur le RER C (PRO/DCE – REA)

Le Président de la métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la métropole du Grand Paris du 13 avril 2026,

Vu la délibération CM2025/12/12/31-2 portant délégation du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour l'approbation des seuls avenants portant versement d'une avance inférieure ou égale à 20% de la subvention de la convention de financement relative à la réalisation d'un écran anti-bruit à Savigny-sur-Orge sur le RER C (PRO/DCE – REA),

Vu la délibération CM2026/04/13/08 portant délégation du Conseil de la Métropolitain au Président, reconduisant la délégation spécifique au Président pour l'approbation des seuls avenants portant versement d'une avance inférieure ou égale à 20% de la subvention de la convention de financement relative à la réalisation d'un écran anti-bruit à Maisons-Alfort sur le RER D (PRO/DCE – REA),

Vu la convention de financement relative à la réalisation d'un écran anti-bruit à Savigny-sur-Orge sur le RER C (PRO/DCE – REA), signée par le Président de la Métropole du Grand Paris le 28 janvier 2026,

Vu le courrier en date du 22 janvier 2026, de la SNCF Réseau, sollicitant un avenant à la convention de financement relatif à la réalisation d'un écran anti-bruit à Maisons-Alfort sur le RER D (PRO/DCE – REA), conformément à l'article 13.1 de la convention initiale,

Vu le projet d'avenant n°1 à la convention de financement relative à la réalisation d'un écran anti-bruit à Savigny-sur-Orge sur le RER C (PRO/DCE – REA), relative au versement par la Métropole du Grand Paris d'une avance de 20% de la subvention de ladite convention,

Considérant la demande de SNCF Réseau, maître d'ouvrage des études et travaux de l'écran anti-bruit sur le RER C à Savigny-sur-Orge, à la Métropole du Grand Paris de versement d'une avance de 20%,

Considérant que l'Etat et la Région signataires de la convention de financement relative à la réalisation d'un écran anti-bruit à Savigny-sur-Orge sur le RER C (PRO/DCE – REA) ont d'ores et déjà autorisé le versement de l'avance de 20% à notification de la convention,

DECIDE

Article 1^{er} : De conclure l'avenant n°1 à la convention de financement relative à la réalisation d'un écran anti-bruit à Savigny-sur-Orge sur le RER C (PRO/DCE – REA)

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Ile-de-France ;
- Madame la Présidente de la Région Ile-de-France ;
- Monsieur le Directeur du développement et de la modernisation SNCF Réseau Ile-de-France ;
- Monsieur le Comptable des Finances publiques.

Fait à Paris, le **21 SEP. 2026**

Le Président de la Métropole du Grand Paris



Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire du Rueil-Malmaison

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision. Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le Tribunal administratif de Paris, sis 7, rue de Jouy, 75004 Paris ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente décision.